

LEXIQUE DE COMPTABILITÉ

abcDicoefgDunodhijk

LEXIQUE DE COMPTABILITÉ

lmnopq
rstuvw
xyz

Pierre Lassègue
Frédérique Déjean
Marie-Astrid Le Theule

8^e édition

DUNOD

Mise en page : Belle page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2015

5, rue Laromiguière, 75005 Paris

ISBN 978-2-10-072843-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Dum Deus calculat et cogitationem exercet fit mundus.

(Leibniz, *Philosophische Schriften*, Édition Gerhardt,
tome 7, dans la marge de la page 191)

Sigles et abréviations

AFCB	Association française des centrales des bilans
AG	Assemblée générale
AICPA	American Institute of Certified Public Accountants
ANC	Autorité des normes comptables (née de la fusion du CNC et du CRC)
AMF	Autorité des marchés financiers
ASB	Accounting Standards Board
ASC	Accounting Standards Committee
BALO	Bulletin des annonces légales obligatoires
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non-commerciaux
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
BOR	Billet à ordre relevé
BSA	Bon de souscription d'action
BSO	Bon de souscription d'obligation
CAF	Capacité d'autofinancement
CCC	Compagnie des Commissaires aux comptes
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CCR	Coefficient de capitalisation du résultat
CERC	Centre d'étude des revenus et des coûts
CGI	Code général des impôts
CMCC	Crédits de mobilisation des créances commerciales
CNC	Conseil national de la comptabilité
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COB	Commission des opérations de bourse
COBIT	<i>Control Objectives for Information and Technology</i>
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CRC	Comité de la réglementation comptable
CRCC	Compagnies régionales des commissaires aux comptes
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
C. trav.	Code du travail
DADS	Déclaration annuelle des données sociales
DC	Décret comptable

DRCI	Délai de récupération du capital investi
DS	Décret sur les sociétés
EBE	Excédent brut d'exploitation
EDI	Échanges de données informatisées
EDIFICAS	Échanges de données informatisées fiscales, informationnelles, comptables, analytiques et sociales
ESFP	Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle
FASB	Financial Accounting Standards Board
FCP	Fonds communs de placement
FEE	Fédération européenne des experts comptables
FIBEN	Fichier des incidents de paiement
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FIFO	<i>First in, first out</i>
FRC	Financial Reporting Council
FRNG	Fonds de roulement net global
FRS	<i>Financial Reporting Standards</i>
GIE	Groupement d'intérêt économique
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
IAS	<i>International Accounting Standard</i>
IASB	International Accounting Standards Board
IFAC	International Federation of Accountants
IFRS	<i>International Financial Reporting Statement</i>
IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
IS	Impôt sur les sociétés
ISA	<i>International Standard of Auditing</i>
LBO	<i>Leverage buy out</i>
LCR	Lettre de change relevé
LIFO	<i>Last in, first out</i>
LMBO	<i>Leverage management buy out</i>
MATIF	Marché à terme international de France
MBA	Marge brute d'autofinancement
NEP	Normes d'exercices professionnelles
NPCR	Nouveau plan comptable révisé (1982)
NIFO	<i>Next in, first out</i>
OBSA	Obligations à bon de souscription d'action
OCAM	Organisation commune africaine et mauricienne
OEC	Ordre des experts comptables
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
OPA	Offre publique d'achat

OPE	Offre publique d'échange
OPR	Offre publique de retrait
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PCG	Plan comptable général
PER	<i>Price earning ratio</i>
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
RCRC	Règlement du Comité de la réglementation comptable
RD	Recherche et développement
ROA	<i>Return on assets</i>
ROE	<i>Return on equity</i>
ROI	<i>Return on investment</i>
ROS	<i>Return on sales</i>
RRR	Rabais, remise, ristourne
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions
SEC	Security and Exchange Commission
SEDES	Société d'études pour la développement économique et social
SFAS	<i>Statements of Financial Accounting Standards</i>
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SICOMI	Société d'investissement pour le commerce et l'industrie
SIG	Soldes intermédiaires de gestion
SNC	Société en nom collectif
SSII	Société de services et d'ingénierie informatiques
TCN	Titres de créances négociables
TDFC	Transmission des données fiscales et comptables
TEG	Taux effectif global
TIAP	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
TSDI	Titres subordonnés à durée indéterminée
VASFE	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
VMP	Valeurs mobilières de placement

Art. L ... : article du Code de commerce (partie législative).

Art. R ... : article du Code de commerce (partie réglementaire).

§ ... : paragraphe du règlement n° 99-02 du CRC (sauf indication contraire).

Principaux textes législatifs et réglementaires

Code de commerce
Code général des impôts
Code du travail

- 1673** Ordonnance Colbert-Savary du 23 mars 1673 – Premières règles comptables.
- 1807** Premier Code de commerce – Loi du 15 septembre 1807.
- 1867** Première loi sur les sociétés commerciales – Loi du 24 juillet 1867.
- 1966** Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 210-1 et s.
- 1967** Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales (DS).
- 1978** Quatrième directive du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1978, Bilans et comptes.
- 1982** Arrêté du 27 avril 1982 du ministre de l'Économie et des Finances, Plan comptable général de 1982 (PCG 82).
- 1983** Loi n° 83-353 du 30 avril 1983, dite loi comptable, intégrée par la suite dans le Code de commerce, L. 123-12 à L. 123-28; met le droit comptable français en harmonie avec la Quatrième Directive européenne.
Septième directive du Conseil des Communautés européennes, du 13 juin 1983, Comptes consolidés.
Décret n° 83-1020, du 29 novembre 1983, **dit décret comptable (DC)**.
- 1984** Loi n° 84-148, du 1^{er} mars 1984, sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 611-1 et s.
Huitième directive du Conseil des Communautés européennes, du 12 mai 1984, sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.
- 1985** Loi n° 85-11, du 3 janvier 1985, sur les Comptes consolidés. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 233-16 et s. Met le droit comptable français en harmonie avec la septième Directive européenne.
Loi n° 85-98, du 25 janvier 1985, sur le Redressement et la Liquidation judiciaire des entreprises. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 620-1 et s.

Loi n° 85-99, du 25 janvier 1999, sur les Administrateurs judiciaires, Mandataires liquidateurs, Experts en diagnostic d'entreprise. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, *ibid.*

Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, sur le Redressement et la Liquidation judiciaires.

- 1986** Décret n° 86-221, du 17 février 1986, sur les Comptes consolidés.
Arrêté du 9 décembre 1986 du ministre de l'Économie et des Finances. Plan comptable général 1986 (PCG 86). Met le PCG 82 en harmonie avec les textes postérieurs.
Directive du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1986, sur les Comptes sociaux et consolidés.
- 1988** Loi n° 88-17, du 5 janvier 1988, mettant la Loi sur les Sociétés commerciales du 24 juillet 1966 en harmonie avec les 3^e et 6^e Directives européennes. Intégrée par la suite au Code de commerce.
- 1989** Loi n° 89-531 du 2 août 1989, sur les sociétés cotées et la transparence financière.
- 1990** Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- 1994** Loi n° 94-126, du 11 février 1994, sur la simplification de la comptabilité des personnes physiques imposées suivant le régime réel simplifié, ou le régime de la micro-entreprise. Intégrée par la suite dans le Code de commerce, art. L. 123-25 à L. 123-28.
Loi n° 94-475, du 10 juin 1994, sur la Prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Intégrée par la suite au Code de commerce, art. 611-1 et s. et L. 612-1 et s.
Décret n° 94-910, du 21 octobre 1994, sur la Prévention et le Règlement amiable des difficultés des entreprises.
- 1996** Loi n° 96-597, du 2 juillet 1996, Modernisation des activités financières.
Décret n° 96-749, du 26 août 1996, réformant le Conseil national de la comptabilité.
- 1998** Loi n° 98-261, du 6 avril 1998, Portant réforme de la réglementation comptable, organisant le Comité de la réglementation comptable (CRC).
Loi n° 98-546, du 2 juillet 1998, art. 16-1, sur la Tenue des comptes en Euros. Intégrée par la suite au Code de commerce, art. L. 123-22.
Décret n° 98-939, du 14 octobre 1998, réforme le Comité de la réglementation comptable.
- 1999** PCG Plan Comptable Général : règlement n° 99-03 du CRC.
Arrêté du 22 juin 1999, réécriture du plan comptable (PCG 99).
Règlement n° 99-02 du CRC comptes consolidés.

À partir de 1999

Les règlements successifs du CRC puis de l'ANC modifient la numérotation du PCG.

Règlement du 29/04/99 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par les règlements du CRC n° 2000-07, n° 2002-12, n° 2004-03, n° 2004-14, n° 2005-10, n° 2008-03 et n° 2008-10.

Règlement n° 99-03 du CRC.

Règlement du 29/04/99 modifié par les règlements du CRC de 1999 à 2009 (par exemple n° 99-08, n° 99-09, n° 2000-06, n° 2002-10, n° 2003-01, n° 2003-04, n° 2003-05, n° 2003-07, n° 2004-01, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13, n° 2004-15, n° 2005-09, n° 2007-02, n° 2007-03, n° 2008-01 et n° 2008-15).

Règlements ANC (2010, 2011, 2012, 2013, 2014).

2000 Ordonnance n° 210-912, du 18 septembre 2000. Code de commerce (C. com.), codification de plusieurs lois et modification de la numérotation.

2001 Décret n° 2001-625-1, du 27 avril 2001, Définition des seuils.

Loi n° 2001-420, du 15 mai 2001, Approbation par l'Assemblée générale des comptes annuels, individuels et consolidés.

2003 Loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003.

2005 Les entreprises cotées ont l'obligation de publier leurs comptes en normes internationales IAS/IFRS.

2007 Référentiel du commissaire aux comptes avec les NEP (normes d'exercices professionnelles de la CNCC).

2014 PCG et recueil de normes comptables.

Le PCG est issu du règlement n° 2014-3, qui remplace le règlement CRC 99-03 relatif au Plan comptable général (dit PCG 99) et tous les autres règlements comptables publiés depuis 1999.

Le recueil de normes comptables représente donc deux niveaux de textes : d'une part les dispositions réglementaires sont déclinées en articles – issus du règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG et, d'autre part, des dispositions issues des textes non réglementaires (recommandations du CRC puis de l'ANC, avis du CNC, notes de présentation des avis et des règlements, notes d'information de l'ANC, communiqués et prises de position du CNC), sont insérées sous forme de commentaires.

A

Abandon de créance

Ne pas confondre avec cession de créance, ni avec abandon de recettes.
Synonyme : remise de dette.

1. *Définition*, Le créancier consent à annuler la créance qu'il détient, ou les intérêts sur une créance, sans contrepartie et sans en avoir constaté l'irrecouvrabilité. Dans certains cas, ce peut être un acte normal de gestion.

2. *Raisons* :

a. *Juridique*, la moins intéressante : remise de dettes concordataire, en cas de règlement judiciaire collectif. Les modalités comptables sont prévues par le PCG (art. 322-3).

b. *Financière* : par une société-mère à sa filiale en difficulté ; c'est une « aide inter-entreprises ». Si ces aides sont conformes à l'intérêt de l'entreprise qui les accorde, elles constituent pour elle une perte partiellement déductible fiscalement, tandis qu'elles sont un gain partiellement imposable fiscalement pour l'entreprise qui les reçoit.

c. *Commerciale* : par une entreprise à une autre avec laquelle elle a des rapports d'affaires réguliers.

d. *Fiscale* : pour déplacer le résultat depuis une entreprise bénéficiaire vers une entreprise déficitaire, ou d'un pays à

fiscalité lourde vers un pays à fiscalité plus légère, dans la mesure où c'est compatible avec la loi fiscale.

3. En définitive, le plus important est que l'abandon de créance peut être l'un des procédés de transfert (localisation) du résultat entre les sociétés d'un même groupe. De ce point de vue, il fait partie d'une politique plus générale, qui utilise aussi les avances sans intérêts, les délais de paiement, les subventions, la modulation des prix de cession interne, l'absorption d'une filiale bénéficiaire par une filiale déficitaire.

Cette politique de localisation du bénéfice dans le groupe montre que les frontières sont estompées entre les entreprises d'un même groupe et que le groupe tend à remplacer l'entreprise comme unité économique autonome ; les comptes et le résultat de l'entreprise perdent de leur pertinence.

➤ *Anormal (Acte... de gestion), Comptes de liaison, Créance, Déplacement du résultat, Entité, Subvention.*

Abattement, décote, déduction, réduction

Termes fiscaux

1. L'*abattement* et la *déduction* rétrécissent l'assiette de l'impôt. L'*abattement* (forfaitaire ou proportionnel) dispense d'impôt une tranche inférieure de la matière imposable (capital, chiffre d'affaires, dépense, opération, revenu). Quand il n'y a pas d'*abattement*, on dit qu'il y a taxation au premier euro.

La *déduction* opère une soustraction de la matière imposable.

2. La *réduction*, au contraire, diminue directement le montant de l'impôt.

La *décote* est une réduction de l'impôt des *petits* contribuables.

A Le *dégrèvement* est une décharge d'impôt, partielle ou totale.

La *franchise* d'impôt est la non-perception d'un impôt d'un montant très faible.

➤ *Assiette de l'impôt, Matière imposable.*

Abondement

Action de compléter; notamment, aide pécuniaire apportée par une entreprise à ses salariés, en complément de leurs propres versements, par exemple pour constituer un plan d'épargne d'entreprise, en vue d'une retraite complémentaire.

➤ *Épargne d'entreprise, Intéressement, Participation.*

Abonnement des charges et produits

Les comptes 488 « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » (PCG, art. 420-8 et 944-47) sont des comptes de régularisation, donc des comptes de tiers. Ils permettent de répartir les charges ou les produits en fractions égales, tout au long de l'exercice, quand leur montant peut être connu ou fixé à l'avance. Cela permet de faire des points (ou situations, ou arrêts comptables) intermédiaires et de calculer le résultat par semestre, ou par trimestre, ou par mois.

➤ *Exercice, Période.*

Aboyer

Pour le pittoresque, c'était un employé qui lisait à haute voix les articles du livre-journal, pour faciliter leur transcription dans le grand livre, par un autre employé.

➤ *Pittoresque.*

Abrégé, ou simplifié (Système)

Le PCG prévoit trois systèmes comptables : de base, abrégé et développé. Quand l'entité a le droit d'utiliser le système abrégé, (c'est-à-dire quand elle se situe en dessous de deux des trois seuils : total du bilan, chiffre d'affaires, effectif salarié), elle peut établir des comptes annuels simplifiés.

➤ *Systèmes.*

Absorption

Deux sens tout à fait différents.

1. ➤ *Fusion.*

2. *Coût de revient d'absorption* : expression imagée pour désigner le coût réel unitaire complet, qui est la somme de toutes les charges (qui absorbe toutes les charges).

➤ *Coût de revient.*

Abus de biens sociaux (ABS)

1. *Définition* (C. com., art. L 242-6, 3o). Délit consistant, pour un dirigeant, à faire des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'« intérêt social », à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre entreprise, dans laquelle il a des intérêts (C. com., art. L. 242-6).

2. *Difficultés* de mise en œuvre.

a. *Difficulté de définition.* Toute comptabilité contient une part inévitable de subjectivité. De plus, la politique comptable est la résultante d'intérêts divergents entre dirigeants et associés.

b. *Difficulté de procédure.* Le délai de prescription ne commence pas au moment où l'infraction est commise, mais seulement au moment où elle est découverte; il peut donc s'allonger indéfiniment. Cette absence de rigueur

détourne la loi de son objectif et crée un risque juridique pour les dirigeants.

➤ *Comptabilité créative, Délits, Gouvernance, Habillage du bilan, Politique comptable.*

Abus de domination

Une entreprise ou un groupe peuvent abuser de leur puissance économique. Dans l'abus de *position dominante*, les victimes sont les concurrents ; dans l'abus d'*état de dépendance*, les victimes sont les clients, les fournisseurs, les sous-traitants. D'où les règles comptables de transparence et de communication.

▣ *C. com., art. L. 430-1.*

Abus de droit

Détournement d'une règle juridique ou comptable, ou d'une procédure de son but, pour la faire servir à un intérêt particulier, par exemple pour diminuer la charge fiscale. L'Administration fiscale peut modifier la qualification donnée à une opération par la comptabilité, dans le but de tourner la loi.

Exemples : société de façade, bail fictif, vente dissimulant une donation, utilisation d'un produit financier pour créer un crédit d'impôt, absorption d'une société déficitaire par une société bénéficiaire pour compenser leurs résultats, transformation d'une SARL en SA, pour réduire les droits d'enregistrement liés à une cession, changement de méthode comptable, requalification d'un actif pour changer le montant des dotations aux provisions, etc.

➤ *Comptabilité créative, Habillage du bilan, Interprétation, Politique comptable, Rejet de la comptabilité, Subjectivité.*

Abus de majorité, de minorité

▣ *C. com., art. L 242-9 à 16.*

1. Abus de *majorité* : décision des majoritaires, contraire à l'intérêt social, dans l'intérêt particulier des majoritaires et au détriment des minoritaires ; elle peut être frappée de nullité.

2. Abus de *minorité* : à l'encontre de l'intérêt social, les minoritaires bloquent une décision, dans leur intérêt particulier ; peut entraîner la responsabilité civile des minoritaires.

➤ *Création de valeur, Gouvernance, Société.*

Acceptation

1. *Acceptation d'une traite*. Le créancier (tireur) donne à son débiteur (tiré) l'ordre de le payer, en tirant sur lui une traite (ou lettre de change). Par l'acceptation, le débiteur (tiré) acquiesce par écrit à cet ordre et s'engage à payer au créancier (tireur) la somme indiquée sur la traite, à la date convenue (échéance). La signature du tiré figure désormais sur la traite, à côté de celle du tireur (C. com., art. L. 810-15 et s.). Ainsi la force de l'engagement se trouve accrue ; l'acceptation permet de presumer que la traite est provisionnée ; elle facilite sa transmission, par endossement, ou par escompte.

2. *L'acceptation de banque* emploie ce procédé d'une manière particulière : en acceptant une traite tirée sur elle par un de ses clients, c'est-à-dire en s'engageant à payer le montant de la traite, si le client est défaillant à l'échéance, la banque lui procure un moyen de paiement et lui accorde ainsi un crédit.

➤ *Effet de commerce, Lettre de change, Traite.*

A Accord des parties

1. Il est nécessaire que la saisie comptable de l'information soit datée de manière certaine et incontestable. La comptabilité a donc besoin d'une règle simple et objective et ne peut pas se contenter de la date fixée par le droit civil, celle de l'accord des parties. Il en résulte une divergence sur ce point entre les deux droits et une autonomie du droit comptable vis-à-vis du droit civil. D'après l'article 1583 du Code civil, « La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ». Mais l'accord peut avoir lieu *avant* la création du bien (fabrication sur commande), ou *après* (vente sur stock). C'est pourquoi la comptabilité exige que l'accord soit repéré par un signe extérieur bien visible, tel que signature d'un bon de commande, lettre de confirmation, versement d'un acompte. Bref, la date de la saisie de l'information par la comptabilité est celle de la *formalisation* de l'accord et de l'établissement d'une *pièce justificative*.

En pratique, la comptabilisation est, dans un premier temps, faite au moment de l'expédition (resp. réception) de la *facture*, quitte à faire un transfert à la fin de l'exercice, si la livraison du bien (ou la prestation du service) n'a pas eu lieu pendant le même exercice que la facturation ; la date définitive retenue est alors celle de la livraison, ou de la prestation.

En revanche, dans les *ventes au détail*, au comptant (par exemple à la caisse d'une grande surface), l'accord des parties, la livraison du bien et le paiement du prix sont simultanés et coïncident avec l'en-

registrement en comptabilité. L'informatique permet de tenir à la fois la comptabilité générale, la comptabilité analytique et la gestion des stocks et des réapprovisionnements.

2. Il ne faut pas confondre la question de la date de la première saisie de l'information et celle de l'*allocation* définitive entre exercices.

Dans une comptabilité de *caisse*, l'allocation entre exercices dépend de la date du mouvement de liquidité. Dans une comptabilité d'*engagements*, les charges sont réparties entre les exercices de consommation des facteurs et les produits entre les exercices de vente de biens ou de services.

➤ *Autonomie de la comptabilité, Contrat, Date d'enregistrement, Précomptabilisation, Réserve de propriété, Retenue de garantie, Vente.*

Accordéon (Coup d')

Réduction du capital d'une société, suivie d'une augmentation de ce même capital, par apport d'argent frais. Permet un assainissement de la situation financière.

Accountability

La norme ISO 26 000, publiée en 2010, définit l'*accountability* comme un « état consistant, pour une organisation, à être en mesure de répondre de ses décisions et activités à ses organes directeurs, ses autorités constituées et, plus largement à ses parties prenantes ». La norme ISO 26 000 traduit le terme *accountability* par celui de « redevabilité ». Aussi, l'organisation doit-elle assumer la responsabilité et les conséquences de ses activités.

➤ *ISO 26 000.*

Accounting Institute of Certified Public Accountants (AICPA)

Équivalent aux États Unis de l'Ordre des experts comptables en France

Accréditifs et régies d'avance

(PCG, art. 445-54 « Régies d'avances et Accréditifs »)

Ce sont des procédés de comptabilisation déléguée, où des fonds sont gérés par des comptables subordonnés, ou par des agents de l'entreprise, ou même par des tiers.

L'accréditif est une lettre de crédit remise par un banquier à son client, pour lui permettre de toucher des fonds, ou de se faire ouvrir un crédit par une autre banque, sur une autre place, pendant un certain délai, jusqu'à un certain montant. Par exemple, l'accréditif est accordé à l'agent d'une entreprise, pour couvrir les besoins de trésorerie d'une succursale, ou d'un établissement, ou d'un chantier.

➤ *Centralisation, Décentralisation, Régie d'avance.*

Accruals

Terme anglais, qu'on pourrait traduire par décalage.

1. *Au sens étroit*: différence entre le cash flow d'exploitation et le résultat net comptable ou, en d'autres termes, le résultat mesuré par la comptabilité de caisse et le résultat mesuré par la comptabilité d'engagements. Cette différence provient de l'existence d'éléments calculés (amortissements, provisions, charges à répartir, régularisation) et de créances et dettes d'exploitation. Elle met en évidence l'effet de la politique comptable et de la marge de liberté dont elle dispose.

2. *Au sens large*, l'accruals accounting est la comptabilité d'engagements (ou patrimoniale), par opposition à la comptabilité de caisse (cash flow accounting).

3. Ensemble des *ajustements* qui permettent de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'engagements, dans l'un ou l'autre sens.

➤ *Arbitraire, Calculés (Charges et produits), Comptabilité de caisse, Comptabilité d'engagements.*

Achalandage

Un chaland étant un client, l'achalandage est la clientèle stable d'une entreprise, parfois même sa clientèle captive. Constitue une immobilisation incorporelle (PCG, art. 942). Fait partie du fonds commercial (compte 207). Ne pas confondre avec l'assortiment, qui est l'éventail des produits offerts aux clients.

➤ *Fonds commercial, Incorporels.*

Achats (purchase)

1. PCG, art. 946-60; Classe 6 comptes de charges; Comptes 60.

Ce sont les *intrants* (entrées dans l'entité). Les marchandises (607) seront revendues en l'état et feront l'objet d'une activité purement commerciale. Les facteurs de production (601 matières premières et fournitures; 602 approvisionnements; 604 études et services; 605 matériel, équipements, travaux) seront incorporés dans la production et feront l'objet d'une activité technique et d'une activité commerciale.

Il n'y a pas correspondance entre les achats faits pendant un exercice et les charges de ce même exercice, parce que, dans certains cas, il y a stockage entre

A l'achat et l'utilisation. Le PCG sépare donc les achats stockés et les achats non-stockés de matières et fournitures (606). À la fin de l'exercice, il passe des achats pendant l'exercice aux charges des exercices au moyen du compte 603 variation des stocks (approvisionnements et marchandise).

« Achats (sauf 603) », dans la classe 6 Comptes de charges. Le compte 603 est « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

2. Définition. Cas particulier d'acquisitions, concernant des biens ou services destinés au cycle d'exploitation, parfois après une période de stockage : soit pour être incorporés à la production, (par exemple matières premières), soit pour être détruits par le premier usage (par exemple fournitures), soit pour être revendus en l'état (marchandises).

3. Allocation entre exercices.

a. Pendant l'exercice, les achats sont comptabilisés à mesure de la réception des factures, qui n'est pas toujours contemporaine de la réception des biens ou services et encore moins de leur consommation. Pour traiter les achats comme des charges (qui sont attribuées à l'exercice de consommation des facteurs), il faut donc faire deux corrections à la fin de l'exercice :

b. Première correction (régularisation) : on passe de la date de réception de la facture à la date de réception du bien ou service :

- Les charges constatées d'avance rejettent de l'exercice en cours vers un exercice ultérieur les achats comptabilisés avant livraison;
- Les charges à payer attirent à l'exercice en cours les achats livrés pendant

cet exercice, mais pas encore comptabilisés.

c. Seconde correction : on passe des achats livrés aux achats consommés pendant l'exercice, seuls les achats consommés pendant un exercice étant en définitive des charges de cet exercice. Pour déterminer la part consommée des achats, il faut, au débit du Compte de résultat, ajouter aux charges, ou leur retrancher, le solde du compte 603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) :

- L'augmentation du stock est soustraite des charges;
- La diminution du stock est ajoutée aux charges.

4. Comptabilisation.

a. Dans la méthode (la plus fréquente) de l'inventaire intermittent, les achats sont débités hors taxes, aux comptes 60, en distinguant les achats stockés et les achats non-stockés, au prix au comptant, le coût du crédit éventuel étant noté par ailleurs. La TVA payée est notée à part, sur un compte de tiers (classe 4) « Taxes déductibles ». En revanche, c'est TVA comprise que la contrepartie est créditée au compte 40 Fournisseurs. Ainsi deux comptes interviennent en débit (Achats et TVA déductible) et un seul compte en crédit (Fournisseurs).

b. Pour les réductions obtenues, il faut distinguer deux cas :

- Si elles interviennent *immédiatement* (sur facture), les rabais et remises sont notés « sur facture » et on débite à Achats le prix net après réduction ; les escomptes de règlement, même immédiats, sont crédités à part, sur un compte de produits financiers 765 Escomptes obtenus;
- Si elles interviennent *postérieurement* « hors facture », les réductions obtenues

après facture d'avoir sont créditées à 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ; à la fin de l'exercice, le solde du compte 609 est transféré, par crédit, au compte Achats.

c. Les frais accessoires payés à des tiers (transports, commissions, assurances) sont débités : soit au compte Achats quand ils peuvent être affectés, soit à un compte de Charges par nature.

5. *Prix d'achat.* « ... le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties, à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité... » (PCG, art. 213-2).

➤ *Acquisition, Frais accessoires d'achat, Variation des stocks, Ventes.*

Achèvement (Méthode de l')

➤ *Contrats à long terme.*

Acompte, arrhes, avance, avoir

1. Acompte et avance impliquent que le contrat est conclu définitivement et que les deux parties sont tenues de l'exécuter en entier. C'est un versement partiel, à déduire du prix convenu, fait par l'acheteur au vendeur. Au moment de la livraison, l'avance ou l'acompte vient en déduction du prix convenu. La possibilité des avances et acomptes diminue le Besoin de Fonds de roulement.

- L'acompte est versé après un début d'exécution de la prestation, sur justification d'exécution partielle, par exemple « sur situation ».

- L'avance est versée avant tout commencement d'exécution, sur facture *pro forma*.

- Autre sens, tout à fait différent, du mot avance : il arrive que le tireur d'un effet de commerce avance des fonds au tiré, pour éviter un impayé, quand l'effet

a été escompté, ou endossé au profit d'un tiers.

2. Avances et acomptes versés aux fournisseurs figurent à l'actif du bilan.

- Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles. Compte 237, à l'actif parmi les immobilisations incorporelles (PCG, art. 942-23).

- Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles. Compte 238, à l'actif, parmi les immobilisations corporelles (PCG, art. 942-23).

- Fournisseurs, avances et acomptes versés sur commande. Compte 4091, dans l'actif circulant (DC, art. 11-2° ; PCG, art. 944-40). C'est un compte de créance, qui fait partie des comptes 409 « Fournisseurs débiteurs ».

- Les acomptes peuvent servir à évaluer des travaux en cours : « ... les personnes physiques placées... sous le régime réel simplifié d'imposition... peuvent déterminer... b) la valeur d'inventaire des travaux en cours en retenant le montant des acomptes réclamés avant facturation » (DC, art. 7, 6°).

3. Les avances et acomptes reçus des clients ne sont pas des produits de l'exercice, en raison du principe de réalisation ; ils ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le bénéficiaire, ni à la TVA. Ils sont notés sur un compte d'attente 4191 « Clients, avances et acomptes reçus sur commandes », qui fait partie du compte 419 « Clients créditeurs ». Ils figurent au passif, sur une ligne particulière de la rubrique Dettes (DC, art. 13, 4° ; PCG, art. 944-41).

4. *Les arrhes* sont aussi le versement d'une partie du prix par l'acheteur au vendeur. Mais le contrat n'est *pas définitif* et chaque partie peut se dégager : l'acheteur en abandonnant les arrhes

A qu'il a versées et le vendeur en versant à l'acheteur une somme double.

5. *L'avoir* est une créance en argent ou en nature, reconnue à un partenaire à la suite de l'octroi d'une remise, du retour du produit, ou d'une erreur reconnue dans la facturation ; avoir-client, avoir-fournisseur ; il constitue une créance destinée au règlement d'une opération ultérieure.

L'avoir fiscal est le remboursement partiel d'un impôt déjà payé.

➤ *Facture*.

Acquisition

1. *Définition*. Dans le langage courant, le mot acquisition est réservé aux immobilisations et le mot achat aux matières et marchandises. Dans un vocabulaire plus rigoureux, l'achat est un cas particulier d'acquisition, celle-ci pouvant également être faite : par apport, par échange, par fusion, à titre gratuit, avec subvention, contre versement d'une rente viagère, ou en crédit-bail (quasi-acquisition).

2. *Coût d'acquisition*.

- « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production... » (C. com., art. L. 123-18, al. 1).

- « Pour l'application de l'article L. 123-18 du Code de commerce, 1. Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien... » (DC, art. 7, al. 1).

- « Le coût d'acquisition d'un bien est égal au prix d'achat, majoré des frais accessoires. 1. Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des par-

ties à la date de l'opération, après déduction des taxes récupérables par l'entité...

2. Les frais accessoires sont les charges, après déduction des taxes légalement récupérables, directement ou indirectement liées à l'acquisition et nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et sont comptabilisés en charges, dans la condition fixée par l'article PCG 212 ».

- « Les droits de mutation, honoraires ou commissions, et frais d'acte sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et peuvent être étalés sur plusieurs exercices » (PCG, art. 361-7).

➤ *Achat, Frais accessoires, Frais financiers, Valeur d'entrée*.

Acquit

Mention portée par le créancier sur le titre de créance, par laquelle il reconnaît que le débiteur s'est libéré (acquitté) de son obligation.

Exemple : pour acquitter une facture, le fournisseur écrit sur la facture que le client lui en a remis le montant, à telle date, sous telle forme.

➤ *Décharge, Facture, Quittance, Récépissé*.

Actifs (Assets)

Un actif est « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. » (Art. 211-1, PCG) Pour être qualifié d'actif, un bien doit être un élément identifiable du patri-

moine, être contrôlé par l'entité, procurer des avantages économiques futurs.

« L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité. » (Art. 211-2, PCG)

« Le critère de propriété n'est plus indispensable, le contrôle de la ressource future devient l'élément-clé de la constatation d'un actif. Le fait d'être propriétaire d'un bien ne veut pas forcément dire que ce dernier doit être inscrit à son actif. En revanche, le fait de contrôler un bien et donc d'en assurer tous les risques indique que ce bien entre dans le patrimoine de celui qui le contrôle. » (focus PCG)

Cette nouvelle définition amène à modifier les inscriptions à l'actif du bilan, en particulier au niveau des immobilisations incorporelles, certains éléments ne pouvant plus être inscrits à l'actif du bilan. Cette définition a également pour conséquence de changer la valeur d'entrée des éléments de l'actif.

Comme pour les passifs, cette définition s'inspire du référentiel comptable international de l'IASB, notamment des normes IAS 16 sur les actifs corporels, IAS 38 sur les actifs incorporels et IAS 2 sur les stocks.

Les nouvelles dispositions relatives aux actifs s'appliquent obligatoirement à tous les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005. Sont exclus de ces dispositions les postes du bilan suivants : les titres et autres immobilisations financières, les créances, les valeurs mobilières de placement et la trésorerie. Le traitement comptable de ces actifs reste donc inchangé.

1. Que comprend l'actif ? On distingue parmi les actifs ceux qui servent de façon durable dans l'entreprise de ceux qui participent au cycle des activités. Il y a donc deux catégories d'actif : l'actif immobilisé et l'actif circulant.

Avant la modification du PCG, l'ancienne définition d'un actif indique :

« Les éléments de l'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé. Ceux qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas cette vocation constituent l'actif circulant. » (PCG, ancien art. 211-6, al. 2)

Une nouvelle définition d'un actif a été introduite dans le PCG, art. 211-1. Dans celle-ci, l'actif circulant n'est plus précisé. Mais dans le bilan l'actif circulant existe toujours. Cette différence s'explique par la convergence du PCG vers les normes internationales.

Dans le bilan, on trouve deux catégories d'actif :

- L'actif peut être constitué de biens immatériels, matériels ou corporels ou financiers. Ces biens sont appelés **immobilisations**. Ils serviront de façon durable dans l'entreprise.
- L'actif peut être constitué de stocks, de créances clients, de la trésorerie. Ce sont des actifs qui ne restent pas de façon durable dans l'entreprise. Cet actif est appelé **actif circulant**.

Dans la nouvelle définition sont décrits les différents actifs :

« 1 – Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

A

2 – Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

3 – Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

4 – Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

5 – Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. » (Art. 211-1, PCG)

➤ *Circulant, Immobilisations, Stocks, Charges constatées d'avance, Passif.*

Actif ou charge ?

1. *Le problème.* Bien que notés tous deux par un solde débiteur-positif et qualifiés tous deux d'emploi, actif et charge paraissent diamétralement opposés, puisque l'augmentation d'un actif, notée au bilan, est une composante positive du résultat de l'exercice, tandis qu'une charge, notée au compte de résultat, en est une composante négative. Il semble donc qu'il ne peut pas y avoir d'hésitation sur la qualification d'un décaissement, que fait la comptabilité d'engagements, soit comme une augmentation d'actif, soit comme une charge. Pourtant, si la notion de charge n'a pas changé, celle

d'actif s'est modifiée profondément, de sorte que la frontière entre actif et charge est devenue moins nette.

2. *La solution ancienne.*

a. On attend d'une charge qu'elle procure des recettes dans l'avenir, par sa contribution à la production. Mais, dans un premier temps, c'est un appauvrissement, puisqu'elle correspond à un emploi consommé (ne créant aucun élément susceptible de revente en l'état), non-stockable, détruit par le premier usage, irréversible, ne pouvant être converti en un autre emploi, donc impliquant la renonciation à tout autre emploi.

b. À l'origine, le bilan est la description d'une situation héritée du passé et la mesure de la solvabilité de l'entreprise. Un actif est un emploi conservé, durable, objet de propriété, susceptible de reconversion en autre emploi et ayant une valeur de revente.

À ce stade, charge et actif sont nettement opposés, puisque la charge diminue le résultat, tandis que l'augmentation d'actif l'accroît. On attribue la prééminence aux principes de prudence et d'indépendance des exercices et c'est pourquoi on tend à préférer la comptabilisation en charge de l'exercice à la comptabilisation en actif.

3. *La solution actuelle.*

a. Le bilan est aussi un bilan de potentialité, la description des conditions actuelles de l'activité future. Un actif est donc un investissement, un instrument de production. Il peut y avoir des actifs qui ont une valeur économique d'usage sans avoir de valeur vénale, sans être objet de propriété, des immobilisations incorporelles, des charges à répartir sur plusieurs exercices. Si un décaissement

est utile à plusieurs exercices, son activation est un moyen d'étaler la charge sur plusieurs exercices, un report de charge. Une charge est un emploi, qu'on est obligé, ou qu'on a choisi d'imputer à l'exercice en cours; un actif est un emploi qu'on a choisi, ou qu'on est obligé de répartir entre plusieurs exercices, le bilan servant d'entrepôt de stockage de charges.

b. On attribue la prééminence aux principes de continuité de l'exploitation et de parallélisme des charges et des produits. La différence entre actif et charge se trouve donc réduite; tous deux sont des emplois, mais la charge est un emploi *immédiat* et l'actif est un emploi *en attente*, destiné à se transformer en charge par la suite.

Donc, dans certains cas, la comptabilisation en actif ou en charge ne s'impose plus fatalement; c'est un choix de gestion; il s'agit de décider s'il est plus opportun d'imputer l'appauvrissement à l'exercice en cours (parce que les produits correspondants sont eux aussi imputés à cet exercice), ou s'il vaut mieux reporter cette imputation sur des exercices futurs; le souci de parallélisme des charges et des produits tend à faire employer plus souvent la solution de l'activation.

On retrouve un choix analogue, mais moins fréquent, entre passif et produit.

4. Exemples de postes hybrides :

- Biens de peu de valeur (PCG, art. 211-1, al. 1 et 212-6);
- Charges activées. « Les charges comptabilisées pendant l'exercice, qui concernent un exercice ultérieur, doivent figurer à l'actif du bilan, au poste "Comptes de régularisation" » (DC, art. 23, al. 1). « Par

exception, des charges sont inscrites à l'actif, conformément aux articles 212-9 à 361-7 » (PCG, art. 211-5, al. 3) : frais d'établissement, frais de recherche appliquée et de développement, charges différées, primes de remboursement d'emprunts, frais d'émission d'emprunt, droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'acte.

▣ DC, art. 23, al. 1 ; PCG, art. 211-5, al. 3 ; art. 212-9 à 7.

➤ *Activer, Exercice, Passif ou produit, Réversibilité.*

Actif circulant

➤ *Circulants (Actif et Passif).*

Actif éligible

➤ *Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la construction d'un actif éligible... actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu » (PCG, 213-9, al. 1).*

Actif immobilisé

➤ *Immobilisations.*

Actif net

Depuis la loi comptable (C. com., art. 9, al. 1), le droit comptable ne dit plus « Actif net », mais « Capitaux propres ». Mais le droit fiscal continue d'employer l'expression « Actif net », dans la détermination du bénéfice imposable « L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées » (CGI, art. 38, al. 2).

Le terme Actif net reparait dans le Bilan consolidé en liste, où il mesure la somme des capitaux propres et des intérêts minoritaires.

A ➤ *Fonds propres, Situation nette.*

Actif réalisable et disponible

Les actifs du bilan du PCG 1957 étaient classés par ordre de liquidité croissante (plus de un an et moins de un an) et les passifs par ordre d'exigibilité croissante (plus de un an et moins de un an), les uns et les autres au jour de l'établissement du bilan.

Bien que le PCG ait adopté depuis 1982 un classement des postes du bilan suivant leur fonction au jour de leur apparition, on peut reconstituer le classement par liquidité et exigibilité, ce qui a fait dire que le bilan depuis le PCG 1982 est une base de données :

- en note, au pied du bilan en tableau : postes à plus de un an et postes à moins de un an (PCG, art. 821-1);
- dans le bilan en liste, avant répartition, du système de base, la distinction des dettes à plus de un an et à moins de un an permet de dégager un excédent de l'actif circulant sur les dettes à moins de un an et un excédent de l'actif sur les dettes à moins de un an (PCG, art. 821-2);
- dans l'annexe, « les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part, les créances à un an au plus et, d'autre part, les dettes à un an au plus, à plus de un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans » (DC, art. 24, al. 7);
- dans l'annexe, le tableau 4 (PCG, art. 832-5) présente un état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice;
- par ailleurs les sociétés commerciales importantes sont tenues d'établir semestriellement une situation de l'actif

réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif disponible.

▣ *C. com., art. L. 232-2 et DS, art. 244-1, 1°.*

Actif (Réalisation de l')

En cas de liquidation judiciaire, on vend les actifs pour rembourser les créanciers. La somme ainsi obtenue sera plus importante si on vend les actifs en bloc (synergie); elle sera amputée par les frais de vente.

▣ *C. com., art. 622-16 et s.*

Action

1. Valeur mobilière, comportant de nombreuses variétés différentes, habituellement négociable en Bourse; donne à son titulaire (l'actionnaire) la qualité d'associé d'une société par actions : Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée (alors que le titre d'une Société à responsabilité limitée s'appelle une part).

Donne droit à une part des bénéfices éventuels et, théoriquement, le droit de participer à la direction. Classiquement, les petits actionnaires participaient très peu à la direction de la société (« capital dirigé »); depuis quelques années, le rapport des forces a beaucoup changé, avec la gestion collective des portefeuilles de titres. Il en est résulté un changement de la politique de certaines sociétés, qui donnent la préférence à la recherche du bénéfice maximum à court terme.

Le produit de la valeur nominale d'une action (ou pair) par le nombre des actions est le capital de la société (capital social).

Comme toutes les valeurs mobilières, les actions sont maintenant dématérialisées, ce qui signifie qu'au lieu d'être

représentées par une feuille de papier, elles le sont, sous la forme d'une impulsion magnétique, dans les comptes de la société émettrice (actions nominatives), ou d'un intermédiaire financier (actions au porteur).

Le nombre et la valeur nominale des actions figurent dans l'Annexe (DC, art. 24, al. 12).

C. com., art. L. 228-7 et s.

2. *L'action n'est habituellement rémunérée (par un dividende) qu'en cas de bénéfice ; son cours en Bourse peut fluctuer considérablement ; en cas de mauvaises affaires et de liquidation judiciaire, l'actionnaire n'est remboursé qu'après les créanciers et il peut perdre la totalité de son apport. En revanche, l'actionnaire n'est pas responsable des dettes de la société au-delà de son apport ; cette limitation de responsabilité rend l'action attrayante pour les petits épargnants et a permis de réunir les capitaux considérables nécessaires aux grandes entreprises.*

Le certificat d'investissement (C. com., art. 228-30) est une action amputée de son droit de vote, mais conservant ses droits pécuniaires ; l'action est démembrée en deux : un certificat d'investissement, qui représente les droits pécuniaires et un certificat de droit de vote, qui représente les autres droits.

3. *Le cours de l'action augmente avec le niveau général des prix, ce qui met l'actionnaire mieux à l'abri de la dépréciation de la monnaie que ne l'est le prêteur, par exemple l'obligataire, victime du principe de nominalisme.*

On porte un jugement sur la valeur d'une action au moyen des ratios :

$$\text{- rendement} = \frac{\text{dividende (avec ou sans avoir fiscal)}}{\text{cours de l'action en Bourse}}$$

- coefficient, ou multiple, de capitalisation (PER)

$$= \frac{\text{cours en Bourse}}{\text{bénéfice par action}}$$

$$\text{- taux de distribution} = \frac{\text{dividende}}{\text{bénéfice}}$$

- Délai de recouvrement : délai nécessaire pour que la somme actualisée des dividendes attendus soit égale au cours en Bourse actuel.

- Le résultat par action est aussi utilisé par les investisseurs.

4. L'emprunt coûte cher, alors que l'émission d'action procure de l'argent gratuit, mais entraîne la dilution du capital ; l'entreprise peut, dans une certaine mesure, choisir entre payer des dividendes, ou des frais financiers (intérêts) ; mais aujourd'hui, les entreprises françaises manquent de fonds propres.

➤ *Actionnaire, Propres, Titres, Valeurs mobilières.*

Actionnaire (Shareholder)

1. C'est le détenteur d'actions d'une Société par actions (Société anonyme, Société en commandite par actions, Société par actions simplifiée) et, par là, son associé ; il a des droits :

a. *Pécuniaires* : au bénéfice (dividende, parfois intérêt statutaire et superdividende), aux réserves, au remboursement après les créanciers et au boni de liquidation. En contrepartie, l'actionnaire court le risque de perdre tout ou partie de son apport ; mais il n'est pas responsable des dettes sociales au-delà de cet apport.

b. *Non-pécuniaires* : droit de vote aux Assemblées, droit à l'information (par

A envoi de documents, ou par communication au siège).

2. *En fait, les pouvoirs de l'actionnaire sont très différents selon le nombre d'actions qu'il détient* : les « petits porteurs » sont passifs et n'ont aucune part dans la conduite de la société (« capital dirigé », ou minoritaires, ou sleeping partners), ni dans l'affectation du résultat. Il faut noter toutefois que, depuis quelques années, ils ont tendance à se regrouper et à se montrer plus actifs (gouvernement d'entreprise, ou corporate governance).

Au contraire, la possession d'un gros paquet d'actions donne un « bloc de contrôle », qui confère à son détenteur le pouvoir dans la société.

Une ligne d'actions étant l'ensemble des actions de la même société détenues par un même actionnaire, un bloc de contrôle est créé par une application, ou par une offre publique d'achat, ou par un ramassage en Bourse. L'augmentation du nombre des actionnaires entraîne la dilution du bénéfice, c'est-à-dire la diminution de la part de chaque action ; en revanche, elle diminue le risque de prise de contrôle de la société.

Plus généralement, il est utile pour les dirigeants d'une société de verrouiller le capital, c'est-à-dire d'acquérir la majorité des actions, pour éviter le risque de perte de contrôle. Il peut aussi y avoir un actionariat des salariés de l'entreprise. Les options de souscription d'actions (stock options) donnent aux dirigeants la possibilité d'acquérir des actions de la société à un prix et à des conditions fiscales avantageux, pour les revendre ensuite, avec une éventuelle plus-value. Ils en ont parfois abusé.

3. *Utilisation de la comptabilité par les actionnaires.*

a. *Rétrospectivement*, la comptabilité permet la surveillance de la direction, la protection des minoritaires, la surveillance de la trésorerie.

b. *Prévisionnellement*, la comptabilité guide pour l'achat ou la vente d'actions en Bourse, la gestion étant sanctionnée par la baisse des cours. Mais il arrive que la direction utilise la comptabilité comme un moyen de publicité.

c. *Évolution*. Le pouvoir des actionnaires a augmenté avec leur regroupement et surtout avec l'apparition de très gros actionnaire (« capitalisme financier »). Il en est résulté une transformation des principes de la comptabilité et de ses critères d'évaluation. La tendance actuelle des normes comptables, notamment internationale est de donner la primauté aux besoins des actionnaires (juste valeur) sur ceux des créanciers (solvabilité).

➤ *Action, Actions à droit de vote double, Actions de préférence, Actions propres, Application, Autocontrôle, Contrôle, Intéressement, Offre publique d'achat, Option de souscription d'actions, Participation, Ramassage.*

Actionariat des salariés

➤ *Participation, Intéressement.*

Actions à dividende prioritaire

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP) ne peuvent représenter plus de 25 % du capital social. La valeur nominale de l'ADP est égale à celle de l'action. L'ADP donne droit à un premier dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation. La partie de ce premier dividende prioritaire qui n'a pas pu être

versée en raison de l'insuffisance de bénéfice distribuable est reportée sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs (report possible sur trois exercices au total). Le droit de vote peut être acquis si les dividendes prioritaires dus au titre de 3 exercices n'ont pas été intégralement versés. (Art. L. 228-35-2 et suiv.)

➤ *Actions, Actions à droit de vote double, Actions de préférence, Actions propres, Consolidation.*

Actions à droit de vote double

Un droit de vote double peut être attribué à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En principe, le droit de vote double est perdu lors de la cession des actions. Le droit de vote double peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (Art. L. 225-123)

➤ *Actions, Actions à dividende prioritaire, Actions de préférence, Actions propres, Consolidation.*

Actions de préférence

Une société par actions peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 50 % du capital social (la limite est fixée à 25 % du capital pour une société dont les actions sont admises aux négociations sur un mar-

ché réglementé). (Art. L. 228-11 et ordonnance n° 2004-604 du 24/06/04)

➤ *Actions, Actions à droit de vote double, Actions à dividende prioritaire, Actions propres, Consolidation.*

Actions propres

Une société ne peut posséder plus de 10 % de ses propres actions. Elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de ses actions. Les actions propres doivent être mises sous la forme nominative. Les actions propres possédées ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote. (Art. L. 225-210)

➤ *Actions, Actions à droit de vote double, Actions à dividende prioritaire, Actions de préférence, Consolidation.*

Activer

1. « Activer » signifie inscrire à l'actif du bilan. On a parfois le choix entre deux modes de comptabilisation différents d'un même emploi, de nature indélicie :

a. Soit en charge de la période, si l'on considère que l'emploi va être consommé pendant l'exercice ; c'est le résultat de l'exercice en cours qui est réduit, le résultat de exercices futurs n'étant pas touché.

b. Soit en actif du bilan, si l'on considère que l'emploi sera conservé dans le patrimoine, au-delà de l'exercice. C'est ce que l'on appelle « activer ». Le résultat de l'exercice en cours est alors accru, mais les résultats futurs seront diminués, car il faudra, en définitive, transformer l'actif en charges.

2. *Ceci appelle deux remarques :*

A

a. L'une *pratique* : la comptabilité a donc une certaine liberté de choix pour déplacer le résultat dans le temps, entre exercices ; cette liberté s'oppose paradoxalement à l'extrême rigueur à laquelle elle est assujettie en même temps.

b. L'autre *théorique* : on a le choix entre deux modes de description différents d'un même phénomène :

- Au moyen d'un compte de patrimoine, à report à nouveau, qui mesure des situations instantanées, aux frontières entre exercices ;
- Au moyen d'un compte de période, sans report à nouveau, qui mesure une variation pendant l'exercice.

La comptabilité n'est pas une description passive, mais une interprétation ; la nature du phénomène observé est modifiée par l'instrument d'observation utilisé.

➤ *Actifs, Actif ou charge ?, Fictif (Actif), Incorporiels.*

Activité

1. Le DC (art. 14) enjoint de distinguer le résultat courant et le résultat exceptionnel, c'est-à-dire non lié à l'exploitation courante. L'article 16 précise que le compte de résultat en liste doit permettre de distinguer le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel.

Par ailleurs, l'activité est mesurée par trois soldes intermédiaires de gestion du système développé : marge commerciale, production de l'exercice et valeur ajoutée (PCG, art. 832-8), alors que la performance est analysée par l'excédent brut d'exploitation et le résultat.

2. La difficulté est la définition du résultat courant, qui exige de distin-

guer : l'activité principale de l'entreprise (son « métier »), les activités accessoires (par exemple le placement de disponibilités, ou la prise de participations) et les activités occasionnelles (par exemple la vente d'immobilisations).

3. Pour l'imputation rationnelle des charges fixes, on prend comme base une activité normale, correspondant à la pleine utilisation de la capacité.

4. En comptabilité analytique, la comptabilité à base d'activité (Activity Based Costing, ou ABC) mesure le coût des activités et non plus celui des produits.

➤ *Chiffre d'affaires, Résultat courant.*

Actualisation

1. *Définition.* Les valeurs futures (un capital, des flux monétaires) sont dépréciées par rapport aux valeurs actuelles et ce d'autant plus qu'elle sont plus éloignées dans l'avenir. L'actualisation est un procédé de calcul, qui mesure ce que vaut aujourd'hui une somme d'argent qui sera disponible à un instant déterminé de l'avenir, si l'argent peut être placé à un taux T , représentant le coût d'opportunité du capital (on utilise par exemple le taux d'intérêt des emprunts d'État sans risque, ou le taux de rendement moyen des actions sur le marché boursier, ou le modèle d'évaluation des actifs financiers [MEDAF]). En somme, l'actualisation est l'inverse de la capitalisation, qui mesure le résultat final, si une somme S est placée à un taux T , pendant une durée D . Ainsi la valeur actuelle V , au taux d'actualisation i , d'une suite infinie de flux constants de recettes R est : $V = \frac{R}{i}$.